

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAILLET MARTIAL

Domaine Georges
01390 Saint-Marcel

Références : DDPP01 2023 - 04332
Code AIOT : 0050100736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement FAILLET MARTIAL implanté Domaine Georges 01390 Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2023.

La visite est associée à un contrôle conditionnalité du sous-domaine environnement dans le cadre des contrôles conditionnalités 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAILLET MARTIAL
- Domaine Georges 01390 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0050100736
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploite un élevage de canards autorisé par un arrêté préfectoral du 29 décembre 2000. L'effectif maximal autorisé est de 27 000 canards en simultané soit 54 000 animaux équivalents volailles. Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'élevage est désormais soumis au régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités
- Consommations d'eau
- Gestion des effluents
- Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Caractéristiques des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.7	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.7	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Epandage des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.1	Sans objet
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Sans objet
8	Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.2	Sans objet
9	Gestion des cadavres	Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.4	Sans objet
10	Équarrissage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Sans objet
12	Sécurité - Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Sans objet
16	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les effectifs autorisés sont respectés.

Elle a mis en évidence cependant plusieurs points de non-conformité portant principalement sur la défense incendie extérieure et les rétentions. Il est demandé à l'exploitant de remédier à ces points et de transmettre un rapport à connaissance afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Ce dernier devra porter sur les bâtiments exploités pour l'élevage, les capacités de stockage des effluents, la défense incendie prévue et les modifications du plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 1er
Thème(s) : Élevage, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Le site d'exploitation comprend 4 canardières permettant d'accueillir en présence simultanée 27 000 canards, soit 54 000 « animaux équivalents volailles ».
Constats : Vu les bons de livraison des deux derniers lots de canards en place dans les canardières 1 et 2 : - 12 000 canetons livrés le 19/07/2023 - 7 000 canetons livrés le 26/07/2023 soit un effectif maximum de 19000 animaux. Le bâtiment 3 n'a pas reçu de nouveau lot depuis septembre 2022 (date de départ des derniers canards). Le bâtiment 2 n'est plus utilisé pour de l'élevage, il est dédié aux activités de culture. L'effectif global autorisé est respecté. Suite à l'évolution de la nomenclature, le site est désormais soumis au régime de la déclaration. Il reste cependant soumis aux procédures de l'autorisation.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.2				
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux				
Prescription contrôlée :				
Bâtiment	Année de construction	Surface	Capacité	Caractéristiques
Canardière n°1	1976,00 €	445 m²	5 500 canards	Sol bétonne sur caillebotis. Murs avec base en béton. Ventilation par surpression
Canardière n°2	Début du siècle (bâtiment réaménagé)	400 m²	5 500 canards	Sol bétonne. Murs avec étanchéification à l'intérieur. Ventilation statique
Canardière n°3	1981,00 €	560 m²	6 000 canards	Sol bétonne sur caillebotis. Murs avec base en béton. Ventilation par surpression
Canardière n°4	A construire	860 m²	10 000 canards	Sol bétonne sur caillebotis. Murs avec base en béton. Ventilation par surpression

Constats :

Vu l'extérieur des bâtiments 1, 3 et 4. Le bâtiment 3 n'a pas reçu de nouveau lot en 2023. L'exploitant n'exclut pas la possibilité de remettre des canards dans ce bâtiment.

Vu le bâtiment 2 : présence de différents matériels de culture, d'un stockage d'engrais, du local phytosanitaire. Le bâtiment est dédié aux activités de culture.

La répartition des animaux dans les canardières a changé. L'exploitant explique que le nombre d'animaux dépend de leur taille. Lorsqu'il s'agit de lots de canes (plus petites que les canards mâles), les lots sont plus importants dans chacun des bâtiments.

L'exploitant indique la répartition suivante du nombre de places :

La canardière 1 : 7 000 animaux

La canardière 3 : 8 500 animaux

La canardière 4 : 12 000 animaux

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation en termes d'utilisation des bâtiments et de répartition des animaux dans les différents bâtiments d'élevage. Il est rappelé que le nombre d'emplacements autorisé est de 27 000 pour le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.3

Thème(s) : Élevage, Organes de stockage

Prescription contrôlée :

L'élevage est conduit en système lisier intégral. Les lisiers sont collectes dans les ouvrages de stockage suivant :

Bâtiment	Fosse	Volume utile
Canardière n°1	Fosse bétonnée sous le bâtiment	604 m ³
Canardières n°2 et n°3	Prefosse	87m ³
	Fosse bétonnée	400m ³
Canardière n°4	Fosse géomembrane	878 m ³
Total		1969 m ³

La fosse du nouveau bâtiment sera mise en relation avec la fosse de 400 m³ afin de pouvoir gérer le lisier à partir d'une seule fosse et de disposer ainsi pour les canardières n°2, 3 et 4 d'une durée de stockage commune de 10 mois. La fosse de la canardière n°1 permet une durée de stockage de plus de 10 mois. Les ouvrages de stockage lorsqu'ils sont à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Constats :

Vu la fosse géomembrane clôturée au bout de la canardière 4. Celle-ci n'est cependant pas signalée. L'exploitant indique que le volume total de cette fosse est supérieur à 878 m³. Il précise également que le bâtiment 4 dispose d'une pré-fosse d'environ 600 m³ non comptabilisée dans le volume total de stockage actuel.

Vu la fosse bétonnée de 400 m³ le long de la canardière 3 ainsi que la fosse de 87 m³. Celles-ci ne contiennent actuellement que des eaux pluviales.

Observations :

L'exploitant doit joindre au porter à connaissance attendu les volumes effectifs des fosses de stockage des effluents et également préciser le devenir des fosses éventuellement non utilisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Abords
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Vu la présence de matériels inutilisés autour des bâtiments: - des caillebotis et un vélo en tas, - une voiture visiblement non en état de marche, une camionnette et divers matériels le long du bâtiment B2, - des bidons vides dispersés sous le hangar à matériel. Des ronces longent le bâtiment 2. Une haie bocagère devait être plantée à l'Ouest et au Nord de la canardière 4 et de la fosse. L'exploitant précise que cette haie n'a pas été implantée du fait des risques d'invasion par les rats/souris. Vu le plan de dératisation du site situant les appâts.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'éliminer les matériels non utilisés principalement autour du bâtiment 2, d'éliminer les bidons vides, et d'entretenir les abords.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Vu sous le hangar de rangement des matériels de culture : - des stockages d'huiles usagées non sur rétention (des fûts et plusieurs petits bidons) - des bidons de produits de nettoyage non sur rétention (détryl moussant, produits déperlants..) Vu le local de stockage des produits phytosanitaires regroupant l'ensemble des produits. Le seuil de la porte a été refait récemment afin d'assurer la rétention des produits stockés à l'intérieur du local. Vu une cuve de fuel double paroi. Absence de traces de produits sur le sol.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'installer des rétentions sous les bidons de produits de nettoyage, et sous les bidons d'huiles usagées en attente d'élimination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 3.7
Thème(s) : Élevage, Approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau des canardières pour l'abreuvement et le lavage des locaux se fait par un forage privé, d'un débit maximum de 50 m³/heure. Un compteur d'eau volumétrique est installé à l'entrée du réseau, il permet de détecter rapidement toute consommation anormale. Le branchement en secours de l'adduction publique impose la mise en place de deux canalisations distinctes et différenciées pour le réseau d'eau potable et le réseau du puits privé.
Constats : Le forage n'est pas équipé d'un compteur volumétrique. L'exploitant précise que l'eau du forage est utilisée principalement pour l'élevage et que chacun des 2 bâtiments d'élevage est équipé d'un compteur. Les consommations d'eau pour l'élevage font l'objet d'un suivi. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'irrigation des cultures.
Observations : Un compteur d'eau est à installer en tête du forage afin de prendre en compte l'ensemble des consommations du site et de détecter les éventuelles fuites d'eau. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ensuite un enregistrement des consommations d'eau issue du forage et issue du réseau public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Vu l'installation de forage. L'exploitant a localisé le clapet anti-retour sur le dispositif. Vu le tuyau de raccordement complètement rouillé initialement prévu pour l'irrigation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Reprise du lisier
Prescription contrôlée : L'exploitant veille au parfait état de propreté des bâtiments. Pour limiter l'émission d'odeur, lors de la reprise du lisier un système de brassage et d'aération est mis en place dans la fosse de 400 m ³ .
Constats : Il n'a pas été constaté d'odeurs significatives le jour de la visite sur le site. L'exploitant confirme que le lisier dans la fosse géomembrane fait l'objet d'un brassage régulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.4
Thème(s) : Élevage, Élimination des cadavres
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont stockés dans un congélateur domestique jusqu'à leur enlèvement par un équarrisseur par lots de plus de 40 kg. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Vu un congélateur en fonctionnement contenant les cadavres de canards.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Équarrissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 71
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu le bon d'enlèvement SECANIM du 30/10/2023 pour une quantité de 100 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.7
Thème(s) : Élevage, DECI
Prescription contrôlée : La défense contre l'incendie est réalisée au moyen: ▪ d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, ▪ d'une réserve d'eau (mare) de 240 m³ minimum située à 50 mètres des bâtiments et équipée d'une aire d'aspiration de 64 m².
Constats : Vu un extincteur à poudre à l'extérieur de la canardière 4 (contrôle réalisé en septembre 2023). Absence de réserve incendie réceptionnée par le SDIS. L'exploitant évoque la possibilité d'utiliser la pré-fosse bétonnée comme réserve incendie le long de la canardière 3.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une réserve incendie et de la faire réceptionner par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Sécurité - Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : (..) Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. (...)
Constats : Vu le boîtier de coupure électrique à l'entrée de la canardière 4. Vu le rapport de contrôle des extincteurs du 11/09/23 pour l'ensemble du site (présence d'extincteurs à poudre et "dioxyde de carbone".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu le rapport de contrôle des installations électriques du 31/01/2020.

Absence de suivi des non-conformités constatées dans le rapport.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de remédier aux non-conformités constatées et de mettre en place un suivi des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Épandage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2000, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage est réalisé conformément au plan établi par la chambre d'agriculture de l'Ain en mars 2000. Toute modification du plan sera portée à la connaissance du Préfet. La surface épandables est de 130,5 ha. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de Saint Marcel en Dombes, Saint-André de Corey et Monthieux. La liste des parcelles est annexe au présent arrêté. Les parcelles exploitées par des tiers font l'objet de contrat de mise à disposition joint au dossier.
Constats : Le plan d'épandage date de 2000. La SAU est désormais de 79.83 ha. Les communes concernées par les parcelles du plan d'épandage n'ont pas changé. Il n'a plus de parcelles exploitées par des tiers.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de compléter le porter à connaissance attendu par les modifications du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

(..)

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Vu le cahier d'épandage de la précédente campagne complété et répondant aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2

Thème(s) : Élevage, Zones vulnérables à la pollution par les nitrates

Prescription contrôlée :

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Constats :

Les bâtiments et les îlots culturaux sont situés en zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

Le contrôle a porté sur la campagne culture 2022/2023 à partir du plan prévisionnel de culture et du bilan de la campagne.

La vérification du respect des périodes d'épandage, de l'équilibre de la fertilisation azotée, de la pression azotée, de la présence de couverts végétaux pour limiter les fuites d'azote, de la présence d'une couverture végétale le long du ruisseau de La Brevonne n'a pas mis en évidence d'anomalies. Il n'est pas fait mention d'irrigation des cultures dans le bilan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

I - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

(...)

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

II- En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté de fuites d'effluents. L'exploitant précise que la canardière 2 n'est plus exploitée et ce en raison de la construction du dernier bâtiment. Les fosses de la canardière 3, non exploitée actuellement, contiennent des eaux pluviales dans l'attente d'une remise en fonctionnement du bâtiment. L'exploitant signale qu'il dispose, en plus des stockages mentionnés dans l'arrêté préfectoral, d'une pré-fosse sous la canardière 4 qui serait de 600 m ³ . Les capacités de stockage apparaissent conservées et sont supérieures aux 7 mois réglementaires en zone vulnérable.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de joindre au porter à connaissance attendu la mise à jour des capacités de stockage des effluents présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois